Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 284 DU 20 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine hygiène et sécurité: sécurité des biens et des personnes - Décision N° 15/11/1085 du 17 novembre 2015

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine hygiène et sécurité - Décision N° 15/11/1086 du 17 novembre 2015

Concours externe sur titres de Maître-Ouvrier (restauration) - Décision N° 15/11/1087 du 17 novembre 2015

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (restauration) - Décision N° 15/11/1088 du 17 novembre 2015

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine des techniques biomédicales - Décision N° 15/11/1089 du 17 novembre 2015

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialisé du domaine hygiène et sécurité option hygiène et bio-nettoyage

ANAH – AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Décision n° 01-2015 portant nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides de l'Anah et du conventionnement de l'Anah

DRFIP – DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de WORMHOUT

DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement – lieu-dit «La Grande Campagne » sur la commune de TEMPLEUVE (Nord)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP – DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

DRCT – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la création d'une nouvelle voie de liaison entre la rue Jules Guesde (RD 952) et la RD 700 (voie express) sur le territoire de la commune de HEM et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communautaire

ANRU- AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

Décision portant délégation de signature à Mme Sophie ELIZÉON, déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Arrêté n° 2015 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations «Gestion de la crise routière pour la saison hivernale 2015/2016»

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15/11/1085

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine hygiène et sécurité : sécurité des biens et des personnes.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance d'un poste de responsable sécurité incendie.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe aura lieu à compter **du 21 janvier 2016** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine hygiène et sécurité : sécurité des biens et des personnes.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 21 décembre 2015 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :
Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2ème classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).
Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre), devront être adressées pour **le 21 décembre 2015** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 17 NOV. 2015

P. Le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15/11/1086

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine hygiène et sécurité

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant la vacance de 1 poste de chef de poste.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu **à compter du 21 janvier 2016** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine hygiène et sécurité option sécurité des biens et des personnes

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 21 décembre 2015 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures **(en 6 exemplaires)** sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 21 décembre 2015 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 17 NOV. 2015

P. Le directeur général, et par délégation
La Directrice de la politique statutaire

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15/11 / 1087

Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Restauration).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **1 poste** est actuellement vacant dans l'emploi de Maître-Ouvrier (restauration).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (restauration) aura lieu **à compter du 21 janvier 2016** en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours externe sur titres, les titulaires de 2 diplômes de niveau V ou 2 qualifications reconnues équivalentes.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé, en parallèle de la candidature au concours, au Département des Ressources Humaines pour le 21 décembre 2015 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 21 décembre 2015,** dernier délai.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 17 NOV. 2015

P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice de la politique statutaire

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15/11/1088

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Restauration).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **9 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (restauration).

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (restauration) aura lieu **à compter du 21 janvier 2016** en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2 : Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé, en parallèle de la candidature au concours, au Département des Ressources Humaines pour le 21 décembre 2015 dernier délai.**

Article 4 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 21 décembre 2015,** dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 6 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 17 NOV. 2015

P. le Directeur Général, et par délégation
La Directrice de la politique statutaire

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

1S1 11 / 1089

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine des techniques biomédicales.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance d'un poste de technicien de maintenance biomédicale.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe aura lieu à compter **du 21 janvier 2016** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine des techniques biomédicales.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 21 décembre 2015 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :
Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2ème classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).
Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt, d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi, de la photocopie des titres et diplômes, d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement d'un état signalétique des services publics (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre), devront être adressées pour **le 21 décembre 2015** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 17 NOV. 2015

P. Le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

15/11/1090

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine hygiène et sécurité option hygiène et bio-nettoyage

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Vu la vacance et la publication sur le site de l'ARS de 7 postes de Technicien Hospitalier.

Considérant que les postes proposés à la mutation sont restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de 7 postes **de chef d'équipe des services intérieurs**.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu **à compter du 21 janvier 2016** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 7 postes dans la spécialité du domaine hygiène et sécurité option hygiène et bio-nettoyage

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 21 décembre 2015 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures **(en 6 exemplaires)** sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 21 décembre 2015 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 19 NOV. 2015

Pour le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire

Jeanne SOULARD

Agence nationale de l'habitat
Anah

Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place des conditions d'obtention des aides de l'Anah et du conventionnement Anah

DECISION n° 01-2015

Vu l'article L321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Mr Cordet, délégué de l'Anah dans le département du Nord

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département du Nord, Mme Benjamine VI, Mr Frédéric WOJDOWSKI, Mr Sébastien MAHIETTE, Mr David SORTON, Mr Hervé HELLEBOID, Mr Arnaud OWCZARCZAK, Mr Daniel LAGACHE, Mr Georges SKRZYPEK, Mme Eléonore PINTO, Mme Karima SABILI, et Mr Jérôme BULTEZ de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord sont mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Article 2 :

Ces agents sont chargés de vérifier sur place :

- que les travaux ayant fait l'objet de subventions versées par l'Anah ont bien été effectués conformément aux factures fournies par le propriétaire en vue du versement de la subvention,
- le cas échéant, que l'occupation des lieux est conforme aux engagements pris par le bénéficiaire de la subvention.
- La conformité des éléments figurant dans les conventions sans travaux

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 12 novembre 2015

Pour le délégué de l'agence dans le département,

Le délégué adjoint de l'agence dans le département,
Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Nord

Philippe LALART

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de WORMHOUT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme MONEIN Murielle, Contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de WORMHOUT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée ou de montant.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHEVALIER Danièle	Contrôleur	3	3000
DEHONDT Louise	agent	3	3000
LEGROS Florence	agent	3	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A WORMHOUT, le 19/11/2015
Le comptable,

Guillaume WULLENS
Trésorier de WORMHOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau & Environnement
Cellule de police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement – lieu-dit « La Grande Campagne » sur la commune de Templeuve (Nord)

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 13 avril 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00056, présentée par la SARL TEMPLEUVE 14 - 35 Quai du Wault, 59000 LILLE-, relative à l'aménagement d'un lotissement – lieu-dit « La Grande Campagne » sur la commune de Templeuve (Nord).

Vu le récépissé de déclaration du 16 avril 2015 ;

Vu les notes complémentaires reçues successivement le 30 juillet, le 31 août et le 2 octobre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 23 octobre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par la société SARL TEMPLEUVE 14 le 29 octobre 2015 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La SARL TEMPLEUVE 14, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement d'un lotissement – lieu-dit « La Grande Campagne » sur la commune de Templeuve (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 13 avril 2015 complétée par les additifs du 30 juillet, du 31 août et du 2 octobre 2015, et celles du présent arrêté.

L'emprise foncière du projet est de 4,19ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 4,19 ha Le dossier est soumis à déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation des deux piézomètres Le dossier est soumis à déclaration

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Tous les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales (chaussée avec structure réservoir) seront étanchéifiés par géomembrane.

Les ouvrages de gestion hydraulique de tamponnement et de rejet devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le bénéficiaire transmettra un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 7 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Templeuve pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 11 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la SARL TEMPLEUVE 14 et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à monsieur le maire de la commune de Templeuve.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de démarrage des travaux

Annexe 1 - Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

SARL TEMPLEUVE 14

Aménagement d'un lotissement – lieu-dit « La Grande Campagne » sur la commune de Templeuve (Nord)

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00056

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à ……
……

à la date du[1]……

A retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
  Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
  62, boulevard de Belfort
  CS 90007
  59042 LILLE CEDEX

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 modifié portant autorisation à Monsieur Joël POLTEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant les demandes du 04 et du 24 mars 2015 par lesquelles Monsieur Joël POLTEAU directeur de la SARL Actiroute dont le siège social se situe 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY-LE-COMPTE souhaite étendre son activité dans un local sis Hôtel Campanile – 36 rue de la Communauté Urbaine – 59100 ROUBAIX et dans un local sis Auto-Ecole ECAM – 109 Boulevard Montebello – 59000 LILLE;

Considérant l'avis favorable de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière réunie le 27 avril 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 modifié portant autorisation à Monsieur Joël POLTEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit en ce qui concerne les salles de formation dans lesquelles l'établissement est habilité à dispenser des stages :

- Hôtel Campanile – route de Bapaume – 59400 CAMBRAI
- L'Inter Hôtel Le Gayant – Place Brossolette – 59500 DOUAI
- Sarl Thugal Chermeux – 308 rue de Merville – 59190 HAZEBROUCK
- Hôtel Campanile – rue Jean-Charles Borda – 59000 LILLE
- Auto-Ecole ECAM – 109 Boulevard Montebello – 59000 LILLE
- Etc Auto-Moto-Ecole – 36 rue de Cartigny – 59100 ROUBAIX
- Hôtel Campanile – 36 rue de la Communauté Urbaine – 59100 ROUBAIX
- Pôle Position – 1 route de Mardyck – 59380 SPYCKER

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Joël POLTEAU.

Fait à Lille, le 20 NOV 2015
Le préfet

PREFECTURE DU NORD
D.R.L.P. * 93 - 21

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
la création d'une nouvelle voie de liaison entre la rue Jules Guesde (RD 952)
et la RD 700 (voie express) sur le territoire de la commune de HEM
et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communautaire**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2014-1600 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « métropole européenne de Lille » ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire approuvé en date du 8 octobre 2004 ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une voie nouvelle de liaison rue Jules Guesde et d'un giratoire d'accès à la zone d'activité des « Quatre vents » sur la commune de Hem émise par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement en date du 6 juin 2013 ;

Vu la délibération n° 14 C 0890 du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil de Lille Métropole Communauté Urbaine tire le bilan de la concertation préalable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête publique unique comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communautaire, une enquête parcellaire et une enquête relative à la création d'un accès sur la RD 700 qui a statut de voie express ;

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à enquête unique susvisée, du mardi 28 avril 2015 au samedi 30 mai 2015 inclus, en mairie de Hem ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les avis émis par le commissaire enquêteur, le 20 juillet 2015 sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, ainsi sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le rapport n°DVD-I/2015/842 du conseil départemental suite à la réunion 12 octobre 2015 ayant pour objet l'approbation d'opérations relevant de la voirie, notamment la création d'un nouveau point d'accès sur le territoire de la commune de Hem dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie de liaison nouvelle entre les RD 952 et 700 ;

Vu la délibération n° 15 C 0841 de déclaration de projet du 16 octobre 2015 par laquelle le conseil métropolitain décide de prendre acte du déroulement de l'enquête publique unique relative au projet considéré et des avis favorables émis par le commissaire-enquêteur, d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU, de déclarer d'intérêt général le projet d'aménagement ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la réalisation du projet de création d'une voie de liaison entre la rue Jules Guesde et la RD 700 à Hem conformément aux plans et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité, annexés au présent arrêté.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU communautaire pour la ville de Hem est prononcée au bénéfice de la Métropole européenne de Lille (MEL).

Article 3 – La MEL est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Dans le cadre de la réalisation du projet définitif, la MEL devra se conformer à la décision émise au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairie de Hem, au siège de la métropole européenne de Lille et en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, en mairie de Hem ainsi que dans les locaux de la métropole européenne de Lille. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, à la diligence de l'expropriant, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'Etat du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

- au Président de la métropole européenne de Lille,
- au maire de Hem.

Copie en sera, par ailleurs, transmise au commissaire-enquêteur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le Président de la métropole européenne de Lille, et le maire de Hem sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 18 NOV. 2015

Jean-François CORDET

ANNEXE I

Exposé des motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires
à la création d'une voie de liaison entre la rue Jules Guesde (RD 952) et la RD 700 (voie express)
sur le territoire de la commune de Hem.

La production du présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête qui seul justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures de compensation des incidences sur l'environnement dont le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre.

I. Présentation du projet :

La zone d'activités des Quatre Vents, située à proximité des axes autoroutiers de la métropole, est identifiée comme pôle d'intérêt métropolitain. Elle accueille des entreprises structurantes de la région Nord-Pas de Calais, dont le secteur d'activité est essentiellement axé sur la logistique, et qui sont caractérisées par une forte croissance. Or, cette zone d'activités ne dispose actuellement que d'un seul accès à la RD 700 par le sud de l'avenue Antoine Pinay

Par ailleurs, le parc d'activité voisin de la Blanchisserie, essentiellement consacré aux PME/PMI, est également en phase de développement. Ce parc n'est quant à lui pas connecté à la RD 700.

Le projet consiste en la création d'une route bordée de part et d'autre par une piste cyclable et par un trottoir ou par un cheminement mixte doux. La voie sera raccordée :

- à la rue Jules Guesde, au niveau d'un carrefour surélevé en croix simple,
- à l'avenue Antoine Pinay grâce à un giratoire à 3 branches,
- à la RD 700, grâce à un carrefour de type1/4 échangeur.

Cette nouvelle desserte est destinée à faciliter l'accès aux zones d'activité (Quatre vents et Blanchisserie), en leur offrant un accès direct à la RD 700. Elle devrait en outre permettre de limiter le trafic des poids-lourds le long de la rue Jules Guesde dont les habitants bénéficieront d'un accès plus rapide à la RD 700.

II. La mise en œuvre du projet :

- **L'enquête publique**

L'enquête publique unique comportant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête sur la mise en compatibilité du PLU communautaire et une enquête parcellaire a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 mars 2015.

Le dossier d'enquête, non soumis à étude d'impact suite à décision de l'autorité environnementale en date du 6 juin 2013, a été tenu à la disposition du public, du mardi 28 avril 2015 au samedi 30 mai 2015 soit pendant 33 jours consécutifs, en mairie de Hem.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés en mairie et de rencontrer le commissaire-enquêteur, à l'occasion des cinq permanences qu'il a tenues.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi son rapport et ses conclusions motivées qui ont été remis au préfet le 21 juillet 2015.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet assorti de trois réserves et dix recommandations, ainsi que des avis favorables sur la mise en compatibilité du PLU et à l'emprise des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

- **La déclaration de projet**

Ces documents ont été transmis au président de la métropole européenne de Lille par le Préfet qui a par ailleurs demandé au conseil métropolitain de se prononcer sur l'intérêt général du projet par une déclaration de projet, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Par délibération n° 15 C 0841 du 16 octobre 2015, le conseil métropolitain s'est prononcé par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération. A cette occasion, il a réaffirmé l'objet du projet, pris connaissance et apporté des réponses aux réserves et recommandations émises par le commissaire-enquêteur.

III. Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet :

- **Les objectifs et enjeux**

Le projet d'aménagement d'une liaison entre la rue Jules Guesde et la RD 700 poursuit les objectifs suivants :

- participer à l'amélioration de la desserte et à l'attractivité économique des zones d'activités des Quatre Vents et de la Blanchisserie ;
- contribuer à diminuer le trafic et les nuisances qui l'accompagnent, sur les axes urbains traversant le centre de Hem ;
- ne pas créer de nouvelles nuisances (notamment sonores) et tenir compte de la fonction d'habitat des secteurs au nord de la zone d'étude ;
- être en cohérence avec les politiques communautaires en matière de déplacements en privilégiant la mixité des modes, grâce à l'intégration des voies dédiées aux modes doux, garantes d'une bonne cohabitation entre les véhicules motorisés et les autres usagers de la route ;
- préserver le paysage champêtre alentour en misant sur une bonne intégration de la route dans son environnement ;
- utiliser des essences végétales locales pour l'aménagement des espaces publics.

Considérant :

- que sur le plan économique, la création du nouvel équipement permettra le maintien des emplois des activités existantes et autorisera la création d'autres activités, sources de nouveaux emplois ;
- l'avis favorable émis par la commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;
- que les aménagements spécifiques du projet permettront aux exploitants agricoles de maintenir leur activité ;
- que la création de circulations douces ou de bordure en prairie fleurie démontre une volonté d'intégrer le projet dans l'environnement ;
- que le projet de la liaison routière sécurisera la ZAC des Quatre Vents en assurant une deuxième sortie principale de ce secteur, actuellement bloqué par une voie en impasse ;
- que ce projet de liaison routière amènera une amélioration du cadre de vie des habitants de la ville de Hem actuellement impacté par des trafics routiers de toutes natures générés par les zones d'activité et particulièrement celles des Quatre Vents ;
- que l'accessibilité à la RD 700, indépendamment de cette ZAC, permettra aux populations locales d'accéder plus facilement aux différents secteurs de la MEL ;
- que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;
- l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique rendu par le commissaire-enquêteur ;
- que par délibération du 16 octobre 2015, le conseil métropolitain a confirmé l'intérêt général du projet après avoir pris en compte les résultats de l'enquête publique ;
- que par délibération du 16 octobre 2015, le conseil métropolitain s'engage à apporter une attention particulière à l'ensemble des recommandations émises par le commissaire-enquêteur.

Il apparaît que le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la création d'une voie de liaison entre la rue Jules Guesde (RD952) et la RD 700 (voie express) sur le territoire de la commune de Hem est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 NOV. 2015

Jean-François CORDET

Plan de situation

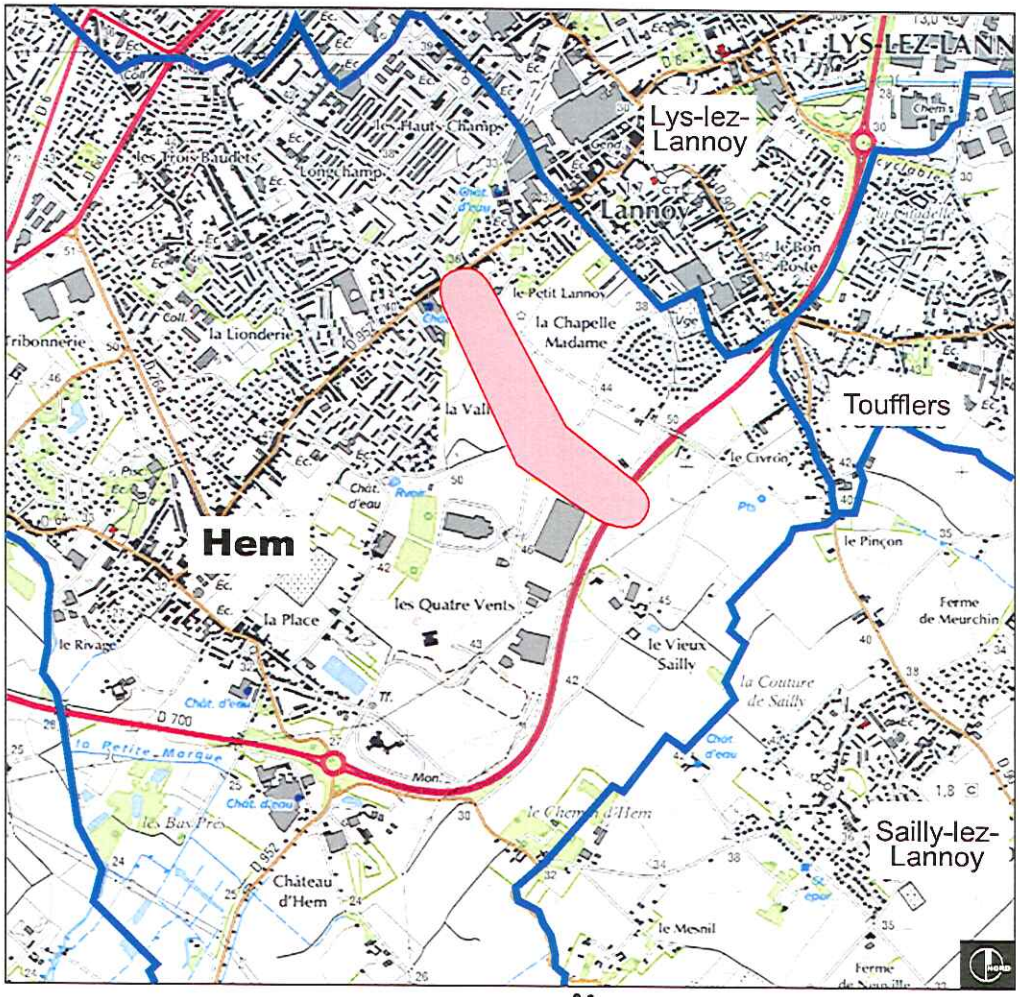

Zone d'étude

Limites communales

Frontière avec la Belgique

Source Sorepa - Fond Géoportail

Source Sorepa - Fond Geoportail

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 NOV 2015
Le Préfet

Jean-François CORDET

PLAN PÉRIMÉTRAL

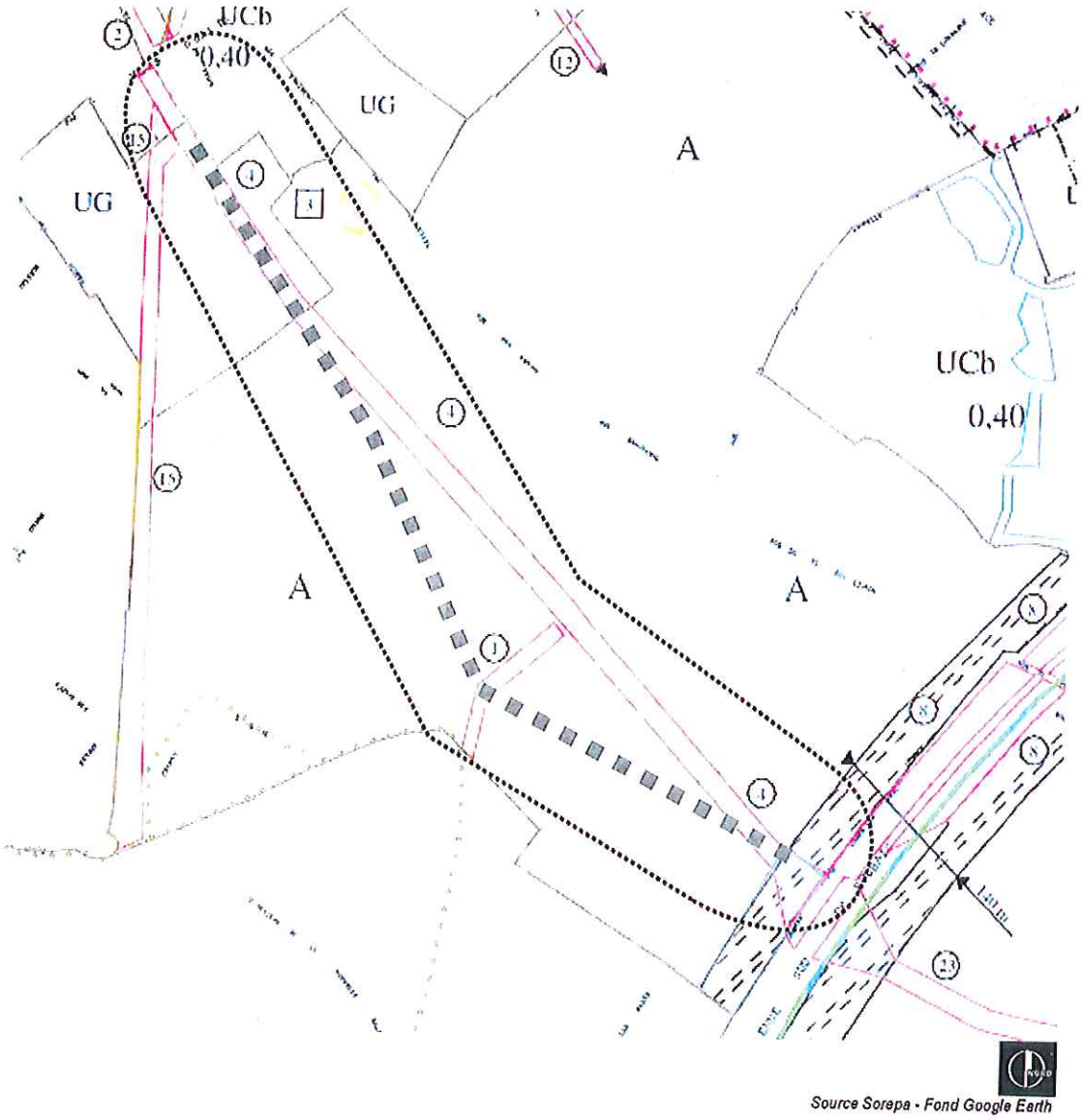

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 NOV. 2015
Le Préfet

Jean-François CORDET

3.2 Plan de PLU apres la mise en compatibilite

Plan Local d'Urbanisme - Après mise en compatibilité

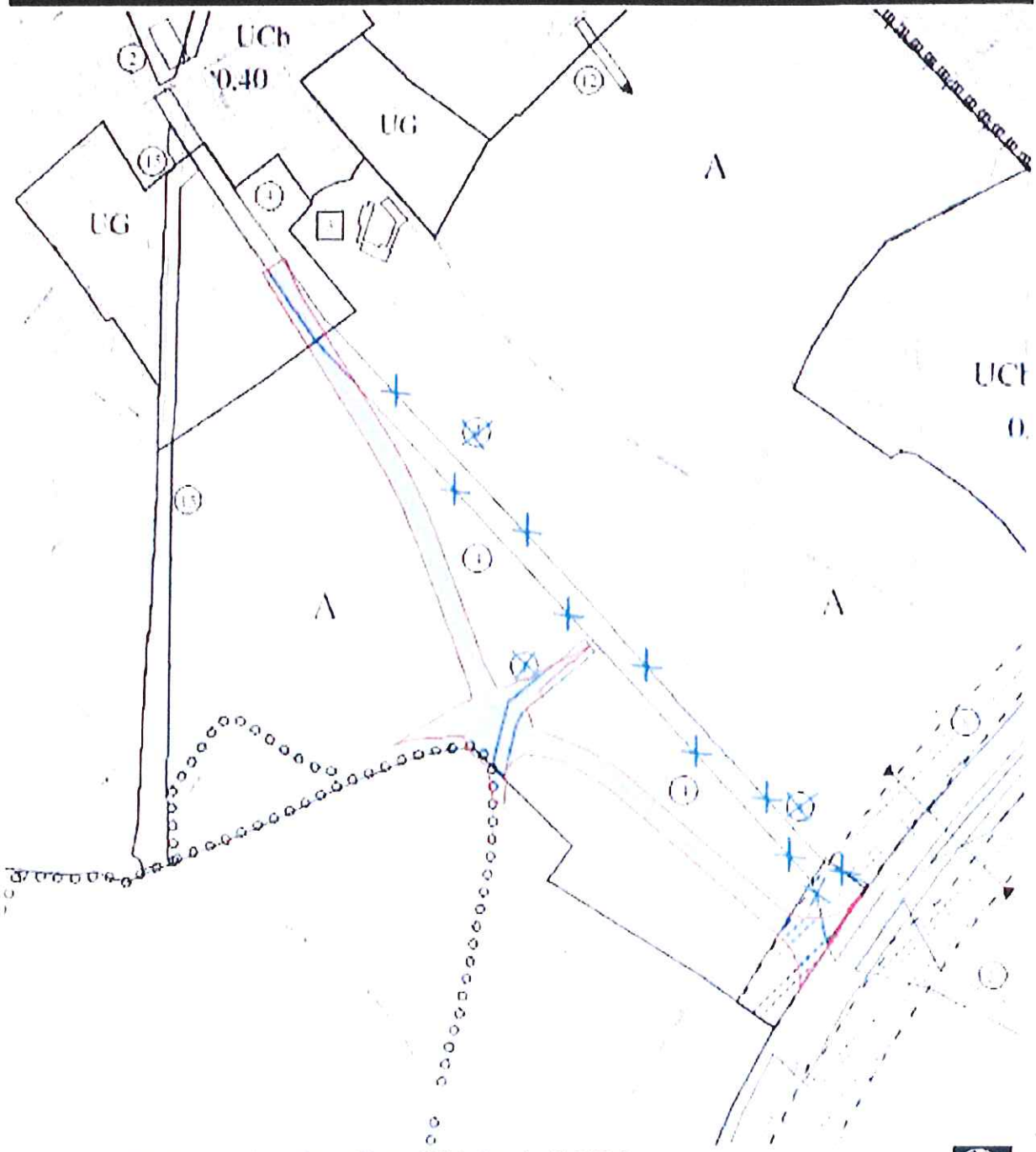

Source : LMCU - Projet soumis à enquête publique - délibération du 13/12/2013
Ajustement de l'ER infrastructure n°4

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 10 JUIN 2015
Jean-François CORDET

Emplacement réservé

Suppression d'emplacement réservé

Liaison entre la rue Jules Guesde et la RD700
Commune de HEM

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Décision portant délégation de signature à Mme Sophie ELIZÉON, déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence nationale de rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, modifié par arrêté du 4 mars 2009 ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir aux délégués territoriaux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 26 mars 2009 portant nomination de M. Philippe LALART, directeur départemental de l'équipement, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord ;

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant du programme national

de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Nord ;

Vu la décision du 13 novembre 2015 du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine désignant Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département du Nord ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 26 février 2013 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie ELIZÉON, préfète déléguée pour l'égalité des chances dans le Nord auprès du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le Nord, pour :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde

D – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E – Par anticipation à la signature de la convention, signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à l'avis du Comité d'engagement qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites généralement dans le cadre de conventions locales et exceptionnellement, en l'absence de projet de rénovation urbaine, en diffus dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

G – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

H - Signer les conventions portant subvention d'opérations d'accession sociale à la propriété ;

I - Signer les autorisations de démarrage anticipé, pour les opérations qui ne font pas l'objet de conventions pluriannuelles ou devant être intégrées dans un prochain avenant, dans le respect du règlement général de l'Agence et des décisions de son conseil d'administration ;

J – Signer les chartes, conventions et plan d'actions relatifs à la gestion urbaine de proximité ;

K – Signer les chartes de relogement ;

L – Signer les plans locaux d'application de la charte nationale d'insertion de l'Agence ;

M – Signer les avenants locaux aux conventions de rénovation urbaine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François CORDET, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et de Mme Sophie ELIZÉON, déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, la délégation est donnée à M. Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, pour signer les documents repris dans l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, notifiée aux intéressés et dont une copie sera adressée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2015

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

État-major interministériel de
zone de défense et de sécurité
Nord

Arrêté n° 2015 -
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
« Gestion de la crise routière pour la saison hivernale 2015 / 2016 »

Le Préfet de la zone de défense de sécurité Nord
Préfet de région Nord-Pas-de Calais,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 18 ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu la circulaire interministérielle relative à la gestion de crise zonale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la pêche du 1er décembre 2006, modifiée le 21 octobre 2008 et le 28 décembre 2011 ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la Province du Hainaut (Belgique) et et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 30 août 1999 relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrangement particulier entre le gouverneur de la Province de la Flandre Occidentale (Belgique) et le préfet de la zone de défense Nord, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, en date du 15 octobre 1999 relatif à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves et à l'organisation en commun d'exercices de secours ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense Nord en date du 28 décembre 2009 instituant un plan général du trafic routier en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le protocole d'accord en date du 5 décembre 2011 portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries ;

ARRÊTE

Article 1er - L'ordre zonal d'opérations de la zone de défense et de sécurité Nord, joint en annexe du présent arrêté, précise à l'ensemble des acteurs et partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en oeuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale 2015-2016.

Article 2 - L'ordre zonal d'opérations « gestion de crise routière pour la saison hivernale 2015-2016 » s'applique du 21 novembre 2015 au 31 mars 2016. Il peut, en cas de nécessité, voir sa date d'application prorogée.

Article 3 - Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme, les préfets du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le général commandant la région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord, les présidents des conseils départementaux, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les directeurs des sociétés et services responsables de l'exploitation du réseau routier et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2015

Jean-François CORDET

2, rue Jacquemars Giélée – 59039 LILLE CEDEX
Tél ; / 03 20 30 50 38 – Fax : 03 20 30 50 61

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

État-major interministériel de
zone de défense et de sécurité
Nord

Ordre zonal d'opérations

Gestion de la crise routière pour la saison 2015-2016

Applicable du 21 novembre 2015 au 31 mars 2016

Références documents:

Arrêté du préfet de zone de défense du 28 décembre 2009 instituant le plan de gestion du trafic Nord (annexe 1) ;
Arrêté inter préfectoral n° 2013-01 035 du SGZDS de PARIS sur la gestion des conséquences d'un épisode neigeux et verglas applicable en région Ile-de-France (annexe 2) ;
Pré-imprimé de prise en charge et/ou de stockage des poids lourds au niveau de la frontière franco-belge (annexe 3) ;
Document opérationnel de viabilité hivernale de la DIR Nord ;
Document opérationnel de viabilité hivernale de la SANEF ;
Réunion zonale de gestion de crise routière du 19 novembre 2015 en préfecture de zone Nord.

La présente note a pour objet de préciser à l'ensemble des acteurs, partenaires de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Nord, les modalités de mise en œuvre de la gestion de crise routière pour la saison hivernale du 21 novembre 2015 au 31 mars 2016.

1/ Rappel des dispositions de vigilance de gestion de crise routière

- Le plan de gestion du trafic de la zone de défense Nord constitue le document de planification de référence pour l'ensemble des acteurs de la gestion de crise routière sur la zone de défense et de sécurité Nord. Il est en permanence accessible sur l'outil SYNERGI de remontée des informations opérationnelles du ministère de l'intérieur.

- En temps normal, le CRICR Nord pour les opérateurs routiers, le COZ Nord pour les préfectures et les acteurs de secours, constituent les points d'entrée de l'information à privilégier.

2, rue Jacquemars Giélée– 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 50 38 - Fax : 03 20 30 50 61

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

- Sur la zone de défense, en cas d'alerte météo orange, neige et verglas dans tous les cas, ou jaune suivant les circonstances, l'activation du COD et du COZ renforcé (PC zonal de circulation) par anticipation doit être effective.

- En cas de montée en puissance d'une zone limitrophe ou d'une région transfrontalière, pour raisons climatiques perturbant le trafic, l'activation d'un ou plusieurs COD et d'un COZ renforcé (PC zonal de circulation) peut s'avérer nécessaire afin d'assurer les mesures de coordination du trafic.

Il appartient donc à chaque acteur d'assurer un format de représentation en astreinte ou en veille opérationnelle en fonction de ces éléments et de porter à la connaissance du COZ les listes de permanence qui en découlent.

2/ Dispositions particulières à la saison hivernale 2015-2016

Compte tenu des différents RETEX dont celui de juillet 2015, j'ai décidé , à titre expérimental, d'autoriser, si la gestion de la crise routière du Nord s'impose:

- la mise en œuvre des dispositions du plan zonal littoral ;
- le recours au stockage des poids lourds en pleine voie. Le stockage sur voie rapide (voie de gauche) est désormais la disposition à privilégier en cas d'interdiction du trafic ;
- l'activation du PC zonal de circulation, géographiquement à la Préfecture du Nord, au sein du centre opérationnel zonal.

Vous voudrez bien me faire remonter (colonel Philippe BIZET, chef d'état-major interministériel de zone, philippe.bizet@interieur.gouv.fr) tout complément d'information ou suggestion que vous jugerez utile.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Jean-François CORDET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Destinataires :

Monsieur le préfet de région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord
- Cabinet
- DDTM

Madame la Préfète du département du Pas-de-Calais
- Cabinet
- DDTM

Madame la Préfète de la région Picardie, préfète de la Somme
- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne
- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Préfet du département de l'Oise
- Cabinet
- DDTM

Monsieur le Président du conseil départemental du Nord

Monsieur le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le Président du conseil départemental de la Somme

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aisne

Monsieur le Président du conseil départemental de l'Oise

Monsieur le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Est

Monsieur le général de division, commandant la région de gendarmerie Nord – Pas-de-Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le général de division, gouverneur militaire de Lille, Officier Général de la zone de défense et de sécurité Nord

Monsieur le contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Nord (DREALz)

2, rue Jacquemars Giélée– 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 50 38 - Fax : 03 20 30 50 61

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Monsieur le directeur interrégional des routes Nord

Monsieur le directeur général de la SANEF

Messieurs les co-directeurs du Centre régional d'information et de coordination routière (CRICR)

Monsieur le Président de la Fédération nationale des transports routiers, Maison du Transport et de la logistique Nord – WASQUEHAL

Messieurs les co-directeurs de la Fédération Nationale des transports routiers Pas-de-Calais/Arras

Monsieur le Président exécutif du syndicat Patronat Indépendant – Villeneuve d'Ascq

Messieurs les co-directeurs de TLF Nord-Picardie, délégation régionale des fédérations des entreprises